

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Demands de l'Union des producteurs agricoles à l'égard
du projet de loi n° 29

Le 28 août 2019



ISBN 978-2-89556-198-9 (PDF)
Dépôt légal, 3^e trimestre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	5
1. Introduction.....	7
1.1. Travaux du comité sur les établissements agricoles	7
2. Synthèse des recommandations	8
2.1. <i>Loi sur les architectes</i>	8
2.2. <i>Loi sur les ingénieurs</i>	8
3. Un enjeu important pour les producteurs agricoles	9
3.1. Plusieurs irritants à régler.....	9
3.1.1. Des dispositions exagérées.....	9
3.1.2. Des dispositions qui n'ont pas évolué dans le temps.....	10
3.1.3. Un éventail de contre-vérifications	10
3.2. Éviter le vide	11
3.3. Suivre les nouvelles tendances.....	11
4. Modifications à la <i>Loi sur les architectes</i>	12
4.1. Bâtiments agricoles de deux étages	12
5. Modifications à la <i>Loi sur les ingénieurs</i>	13
5.1. Bâtiments agricoles de deux étages	13
5.2. Hauteur des bâtiments	14
5.3. Procédés agroalimentaires	15
5.4. Ponceaux	16
Annexe – Résolutions d'appui	18



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 324 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 154 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 57 100 personnes. Chaque année, ils investissent 645 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2018, le secteur agricole québécois a généré 8,4 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

Le 5 juin 2019, la ministre de la Justice, Mme Sonia LeBel, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi no 29 (PL 29) intitulé *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Ce projet de loi est important pour les secteurs agricole et forestier en raison des changements projetés à la *Loi sur les architectes* et à la *Loi sur les ingénieurs*. L'Union des producteurs agricoles (UPA) tient à vous faire part de ses commentaires relativement à certains articles du PL 29 devant être modifiés dans le but de mieux répondre aux préoccupations et aux irritants vécus par les producteurs agricoles au quotidien.

Plusieurs des changements prévus au PL 29 sont demandés par les producteurs agricoles depuis de nombreuses années. Soulignons que plusieurs partenaires appuient nos demandes. Deux municipalités ont d'ailleurs fait parvenir des résolutions d'appui à l'UPA dans le cadre des modifications à la *Loi sur les architectes* (voir l'annexe) puisqu'il s'agit également d'un irritant majeur pour elles.

La première section reprend directement, de manière synthétique, les recommandations de l'UPA. Nous présentons ensuite succinctement les problématiques vécues à l'heure actuelle par les producteurs agricoles, puis l'importance d'assurer une transition rapide entre les dispositions actuelles et les futures dispositions prévues au PL 29. Finalement, chacune des modifications demandées est détaillée et expliquée.

1.1. Travaux du comité sur les établissements agricoles

Afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux agricoles dans le PL 29, l'Office des professions du Québec (OPQ) a mis en place un comité de travail sur les établissements agricoles au courant de l'été 2019. Ce comité s'est réuni à deux reprises et rassemble des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), de l'Ordre des architectes du Québec, de l'OPQ et de l'UPA. Ces rencontres ont été fort productives et ont permis d'en arriver à des consensus sur plusieurs enjeux. Toutefois, certains éléments demeurent en suspens.

Le mémoire de l'UPA reprend les conclusions de ce comité, lesquelles sont partagées par l'ensemble des partenaires qui étaient présents aux rencontres. Les arguments présentés ici sont les mêmes que ceux présentés aux membres. Aucune demande exposée dans le présent mémoire n'a donc été considérée comme risquée pour la sécurité du public et tous s'entendent pour dire que ces demandes sont raisonnables et souhaitables.

Seule la question des ponceaux n'a pu être traitée par le comité avant la tenue de l'actuelle commission parlementaire. Elle le sera dans les prochaines semaines et l'UPA espère pouvoir arriver à une solution qui soit satisfaisante pour les producteurs agricoles et forestiers. En attendant la reprise des travaux, nous présentons la position qui sera défendue par l'UPA au comité sur les établissements agricoles. Cet enjeu est majeur pour les producteurs agricoles et forestiers du Québec.

2. Synthèse des recommandations

2.1. Loi sur les architectes

La position de l'UPA à l'égard des modifications projetées à la *Loi sur les architectes* est détaillée dans la section 4.

Relativement à la *Loi sur les architectes*, la demande de l'UPA est la suivante :

- retirer de l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes*, tel qu'il serait modifié par l'article 26 du PL 29, toute mention liée à l'élevage, conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles. Le libellé se lirait désormais comme suit :
« 16.1 [...] 2° à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une aire de bâtiment inférieure à 150 m² ».

2.2. Loi sur les ingénieurs

La position de l'UPA à l'égard des modifications projetées à la *Loi sur les ingénieurs* est détaillée dans la section 5.

Relativement à la *Loi sur les ingénieurs*, les demandes de l'UPA sont les suivantes :

- retirer toute mention d'activités d'élevage de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* tel qu'il serait modifié par l'article 48 du PL 29, conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles. Le libellé se lirait désormais comme suit :
« 3 alinéa 1, 1^o b) ii. n'a que deux étages et n'excède pas 150 m² d'aire de bâtiment »;
- modifier la hauteur maximale autorisée afin d'ajouter un double critère, soit une hauteur totale de bâtiment de 6 m et une hauteur des poteaux d'ossature maximale de 3,6 m, conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles. Le libellé de l'article de la *Loi sur les ingénieurs*, tel que modifié par l'article 48 du PL 29, se lirait désormais comme suit :
« 3 alinéa 1, 1^o b) i. n'a qu'un étage, n'excède pas 600 m² d'aire de bâtiment, dont la hauteur totale n'excède pas 6 m et dont la hauteur des poteaux d'ossature n'excède pas 3,6 m »;
- retirer du texte de loi toute mention du terme « procédé agroalimentaire » étant donné l'encadrement de l'échelle des procédés largement suffisant prévu dans le PL 29, conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles;
- ajouter l'alinéa 6 suivant à l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* comme modifié par l'article 48 du PL 29 :
« Pour l'application du paragraphe 2^o a) du premier alinéa, sont exclus les ouvrages réalisés :
 - i) sur un établissement agricole;
 - ii) sur un terrain privé utilisé à des fins d'exploitation forestière telle que définie à l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ».

3. Un enjeu important pour les producteurs agricoles

La *Loi sur les architectes*, dans sa forme actuelle, constitue un irritant majeur pour les producteurs agricoles du Québec. Contrairement aux immeubles résidentiels, commerciaux et même industriels, aucune exception n'est prévue pour le secteur agricole. Les activités des producteurs agricoles s'en trouvent ainsi complexifiées et retardées, en plus d'augmenter de façon importante le coût de leurs travaux. Nous nous réjouissons donc qu'un projet de loi puisse enfin régler cette question.

Pour ce qui est de la *Loi sur les ingénieurs*, plusieurs éléments prévus dans la loi actuelle sont acquis pour les producteurs agricoles et forestiers. Bon nombre de menus travaux ne requièrent pas, à l'heure actuelle, de plans d'ingénieur. Les exemptions actuelles basées sur le coût des travaux ont mal vieilli, car ces montants n'ont pas été indexés depuis les années soixante. Il faut toutefois éviter que des travaux qui étaient exemptés au moment de l'adoption du PL 29 ne se retrouvent désormais assujettis à l'obligation de produire un plan d'ingénieur même de manière temporaire. L'objectif du PL 29 est d'assurer la sécurité du public. Certains ouvrages jugés sécuritaires jusqu'à présent ne devraient pas dorénavant être assujettis, le degré de dangerosité n'ayant pas changé entre-temps.

Nous exposons ci-après les principaux irritants vécus par les producteurs agricoles et forestiers.

3.1. Plusieurs irritants à régler

Plusieurs concepts et restrictions prévus dans les lois actuelles posent différents problèmes et doivent impérativement être ajustés. Les sous-sections suivantes présentent quelques exemples.

3.1.1. Des dispositions exagérées

Présentement, en vertu de la *Loi sur les architectes*, tous les bâtiments agricoles sont assujettis à l'obligation de produire un plan d'architecte. Le moindre garage ou cabanon, quelle qu'en soit la taille ou la valeur, nécessite donc un plan scellé¹. Les producteurs agricoles sont les seuls à ne pas bénéficier d'une exclusion. En effet, la loi actuelle prévoit que les établissements commerciaux, d'affaires, industriels et résidentiels d'une certaine superficie ne nécessitent pas de plan scellé par un architecte. L'agriculture est donc désavantagée par rapport à d'autres secteurs d'activités.

Ces dispositions de la *Loi sur les architectes* ne sont pas non plus harmonisées avec celles de la *Loi sur les ingénieurs*, qui elles réfèrent à des seuils d'assujettissement en valeur monétaire. Ces deux lois doivent être révisées afin notamment d'assurer une cohérence entre elles.

¹ DROUIN, René, « Éclaircissements de l'Office des professions du Québec », *Flash* – Publication interne de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, juin 2003, vol. 8, n°3.

3.1.2. Des dispositions qui n'ont pas évolué dans le temps

Les exemptions actuelles touchant les secteurs agricole et forestier prévues à la *Loi sur les ingénieurs* visent principalement les ouvrages suivants :

- ponceaux – jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
- bâtiments agricoles – jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Or, ces dispositions ont été adoptées en 1964. Théoriquement, les travaux de ponceaux d'une valeur de 24 410 \$ et les bâtiments d'une valeur de 813 939 \$ en 2018 devraient, si une indexation avait été prévue, être soustraits à l'obligation de produire un plan d'ingénieur. Malheureusement, ces montants n'ont jamais été indexés. En fait, le PL 29 prévoit faire pire : soit d'assujettir tous les ponceaux. Ces montants peuvent servir d'indicateurs pour circonscrire les travaux et les ouvrages non assujettis à l'obligation de produire un plan scellé. Ces dispositions doivent être revues et mises au goût du jour, tout en maintenant des exclusions équivalant à celles qui y étaient initialement prévues afin d'éviter d'assujettir un plus grand nombre de constructions et d'ouvrages que ceux prévus lors de l'adoption des lois.

3.1.3. Un éventail de contre-vérifications

Les ouvrages visés par la *Loi sur les ingénieurs* et la *Loi sur les architectes* sont hautement surveillés, tant par les deux ordres professionnels que par les différents organismes publics. La construction d'un bâtiment nécessite par exemple une analyse par la municipalité avant la délivrance du permis. Certaines municipalités vont même jusqu'à faire une analyse de conformité des plans aux codes de construction, qui sont parfois intégrés dans leur réglementation². Quant à l'installation des ponceaux, plusieurs autorisations sont nécessaires selon le type de cours d'eau. La municipalité peut autoriser les travaux dans certains cas, la municipalité régionale de comté (MRC) dans d'autres³, alors que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a autorité sur bon nombre de travaux effectués dans les milieux humides et hydriques de plus grande envergure⁴.

Selon le cas, ces organismes ou ministères sont en mesure de demander des expertises pertinentes. Ils effectuent un certain contrôle et assurent un minimum d'encadrement. Les ouvrages non assujettis ne sont donc pas réalisés n'importe comment. Aucun des acteurs mentionnés plus haut n'a d'ailleurs intérêt à laisser construire des bâtiments de moindre qualité ou à laisser aller la réalisation d'ouvrages altérant la qualité de l'environnement ou compromettant la sécurité du public. Il faut éviter une multiplication du nombre d'autorisations nécessaires.

² Article 117, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1.

³ Article 103, *Loi sur les compétences municipales*, chapitre C-47.1.

⁴ Article 22, *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2.

3.2. Éviter le vide

Les producteurs agricoles du Québec investissent annuellement beaucoup de temps et d'argent dans l'amélioration de leurs infrastructures. En 2019, les investissements réalisés par les producteurs agricoles atteindront 814,9 M\$⁵. Le gouvernement du Québec, par la création d'un Fonds d'investissement agricole, entend faire augmenter ces investissements à 1,2 G\$ d'ici 2023⁶. Pour éviter de freiner cette initiative structurante mise en place par le gouvernement, il faut régler la question des plans et des devis et éviter de compliquer le travail des producteurs agricoles.

Les travaux réalisés annuellement sur les fermes sont nombreux, allant de l'entretien des bâtiments, à la mise aux normes de différentes natures (bien-être animal, agroenvironnement, etc.) en passant par la réfection de chemins privés et d'ouvrages extérieurs. À titre d'exemple, le MAPAQ estime à plus de 1 500 le nombre de ponceaux réalisés annuellement, uniquement pour le secteur agricole⁷. Le bon fonctionnement des fermes dépend bien souvent de la réalisation de ces travaux. Il faut donc impérativement éviter que des tâches ne soient entravées ou retardées ou, pire encore, que des producteurs faisant des travaux de bonne foi et par habitude ne se retrouvent dans l'illégalité.

3.3. Suivre les nouvelles tendances

Le secteur agricole est dynamique. Un regain d'intérêt est observable sur le terrain, les inscriptions dans les écoles d'agriculture sont à la hausse⁸ et la demande pour les produits locaux atteint des sommets⁹. Les agriculteurs doivent également s'adapter aux attentes de la société, notamment pour réduire leurs impacts sur l'environnement, répondre aux exigences sur le bien-être animal, s'adapter aux changements climatiques et réduire leurs besoins en main-d'œuvre. Les petites fermes sont nombreuses et nécessitent des adaptations au cadre réglementaire actuel qui s'applique parfois mal à leurs activités et les contraignent à se soumettre à des exigences parfois démesurées eu égard à leur réalité.

Afin de permettre aux producteurs agricoles d'innover et de suivre les tendances, il faut leur permettre de faire les travaux jugés nécessaires, dans la mesure où la sécurité du public n'est pas compromise. L'assouplissement de certaines normes, notamment dans la *Loi sur les architectes*, viendra alléger le fardeau administratif de nombreux producteurs agricoles, en particulier ceux de la relève, sans pour autant compromettre la sécurité du public.

⁵ STATISTIQUE CANADA, *Diffusions historiques (temps réel) des dépenses en immobilisations et répartitions, actifs corporels non résidentiels, par industrie selon la géographie*, tableau 34-10-0278-01, 2019.

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Le premier ministre François Legault confirme la création du Fonds d'investissement agricole*. [En ligne]. <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2706061267>. (Page consultée le 16 août 2019).

⁷ MAPAQ, *Projet de loi 29*, présentation effectuée au comité sur les établissements agricoles, 2 juillet 2019.

⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *Données sur les inscriptions dans les programmes spécialisés en agriculture*, 24 février 2018.

⁹ Selon une analyse des sondages CROP, les Québécois sont de plus en plus nombreux chaque année à vouloir consommer des produits locaux. Voir GIGUÈRE, Alain, « Les produits locaux : autant un phénomène de société que de consommation », *L'Actualité*, 6 mars 2018. [En ligne]. <https://lactualite.com/lactualite-affaires/les-produits-locaux-autant-un-phenomene-de-societe-que-de-consommation/>. (Page consultée le 21 août 2019).

4. Modifications à la *Loi sur les architectes*

4.1. Bâtiments agricoles de deux étages

Les dispositions touchant le secteur agricole prévues à la *Loi sur les architectes* telles qu'elles seraient modifiées par l'article 26 du PL 29 se lisent comme suit :

« 16.1 [L'obligation d'obtenir un plan d'architecte] ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

[...]

Cet article ne s'applique également pas :

- 1° à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une aire de bâtiment inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une aire de bâtiment inférieure à 1 050 m²;
- 2° à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un établissement agricole qui n'est pas destiné à l'élevage et ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une aire de bâtiment inférieure à 150 m². [nos soulignés] ».

Les passages jugés problématiques sont soulignés et seront discutés plus bas.

Nous saluons la volonté du gouvernement du Québec de vouloir simplifier le quotidien des producteurs agricoles du Québec. L'obligation de produire un plan d'architecte pour la construction du moindre bâtiment agricole est un non-sens et doit être retirée. Le PL 29 permet de régler cette problématique une fois pour toutes.

12

Il faut toutefois modifier l'encadrement des bâtiments de deux étages. Nous croyons que les activités d'élevage devraient être autorisées dans les bâtiments de deux étages, et ce, sans restriction. Le rôle de l'architecte, comme stipulé à l'article 15 de la *Loi sur les architectes* tel qu'il serait modifié par l'article 26 du PL 29 est d'« exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes [...] » (nos soulignés). Or, le fait que des activités d'élevage se réalisent dans un bâtiment de deux étages n'a pas d'impact sur ces champs de pratique réservés à l'architecte.

En effet, les volumes construits ne sont pas plus imposants et l'aspect extérieur n'est pas modifié par la présence, ou non, d'une activité d'élevage. Les principaux enjeux en matière d'élevage concernent plutôt la ventilation. Or, la très faible superficie d'aire de bâtiment autorisée sans plan d'architecte (150 m²) ne pose aucun risque puisque le nombre d'animaux pouvant y être logés est très faible. Les producteurs doivent respecter des normes très strictes en matière de bien-être animal, ce qui limite considérablement le nombre d'animaux pouvant être logés dans 150 m² d'aire de bâtiment¹⁰.

¹⁰ Les normes sur les superficies minimales peuvent être consultées sur le site du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage au <https://www.nfacc.ca/francais>.

De plus, ces bâtiments ne sont pas ou très peu fréquentés par le public. Dans la très grande majorité des cas, seuls les producteurs agricoles ou leurs employés y ont accès et s’y rendent sur une base régulière.

L’UPA demande que :

- soit retirée de l’article 16.1 de la *Loi sur les architectes*, tel qu’il serait modifié par l’article 26 du PL 29, toute mention liée à l’élevage, conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles. Le libellé se lirait désormais comme suit :
« 16.1 [...] 2° à la construction, à l’agrandissement ou à la modification d’un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une aire de bâtiment inférieure à 150 m² ».

5. Modifications à la *Loi sur les ingénieurs*

Les dispositions touchant les secteurs agricole et forestier prévues à la *Loi sur les ingénieurs* telle qu’elle serait modifiée par l’article 48 du PL 29 se lisent comme suit :

« 3. Les activités réservées à l’ingénieur en vertu du premier alinéa de l’article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

- 1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d’un bâtiment, à l’exception des suivants :
[...]
- b) un établissement agricole, autre qu’un silo ou une fosse à déjections animales, dans lequel aucun procédé agroalimentaire n’est utilisé et qui, après réalisation des travaux :
 - i. n’a qu’un étage et n’excède pas 600 m² d’aire de bâtiment et 5 mètres de hauteur;
 - ii. n’a que deux étages, n’excède pas 150 m² d’aire de bâtiment et n’est pas destiné à l’élevage;
- 2° une structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :
 - a) au transport de personnes, de matière ou d’information, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d’un égout; [...] » (nos soulignés).

Les passages jugés problématiques sont soulignés et seront discutés plus bas.

5.1. Bâtiments agricoles de deux étages

La restriction relative à l’élevage dans les bâtiments de deux étages comme prévue au PL 29 doit être retirée. Les arguments évoqués dans la section 4.1 pour la *Loi sur les architectes* sont applicables à la *Loi sur les ingénieurs*. Par ailleurs, en sus des éléments soulevés dans la section 4.1, deux principaux défis en matière d’ingénierie de bâtiments agricoles sont mis en évidence notamment le contreventement et la ventilation. Dans les deux cas, ces dangers sont limités pour les bâtiments agricoles de petite superficie.

D'une part, dans un bâtiment dont l'aire est inférieure à 150 m², les forces latérales sont très limitées. Le gabarit est très faible, d'une longueur d'environ 15 m par une largeur d'environ 10 m (49 x 33 pi). L'effet du vent n'est pas particulièrement important. Le fait de prévoir une hauteur maximale réduit encore davantage le risque.

D'autre part, comme mentionné dans la section 4.1, le nombre d'animaux pouvant être logés dans 150 m² est faible, notamment en raison des normes sur le bien-être animal que doivent respecter les producteurs. Les problèmes de ventilation sont ainsi limités.

L'UPA demande que :

- soit retirée de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* tel qu'il serait modifié par l'article 48 du PL 29, toute mention liée à l'élevage conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles. Le libellé se lirait désormais comme suit :
« 3 alinéa 1, 1^o b) ii. n'a que deux étages et n'excède pas 150 m² d'aire de bâtiment ».

5.2. Hauteur des bâtiments

Le PL 29 prévoit que tout bâtiment d'une hauteur de 5 m nécessite un plan d'ingénieur. Cette hauteur n'est toutefois pas définie, ce qui risque de poser des problèmes d'interprétation dans le futur. Il faut donc impérativement clarifier cette disposition.

Il a été proposé lors des rencontres du comité sur les établissements agricoles de s'inspirer des dispositions utilisées dans le reste du Canada, qui prévoient une hauteur maximale des poteaux d'ossature de 3,6 m. Une hauteur maximale totale de 6 m est également imposée.

14

La mesure de 3,6 m est prise sur le poteau d'ossature, de son appui le plus bas au point le plus haut, généralement entre les deux lisses, ou encore de la fondation à la ferme de toit ou de plancher. Si un bâtiment dépasse l'un de ces deux seuils (3,6 et 6 m), un plan d'ingénieur est alors nécessaire. Cette norme a comme avantage d'être cohérente avec ce qu'on peut trouver ailleurs.

L'utilisation de ce critère permet aux producteurs de réaliser la plupart de leurs petits bâtiments par exemple les cabanes à sucre, les garages ou encore les granges de faible gabarit sans avoir à payer d'honoraires. Dans la *Loi sur les ingénieurs* actuellement en vigueur, ces bâtiments sont déjà soustraits à l'obligation de produire un plan d'ingénieur, car leur coût de construction est la plupart du temps inférieur à 100 000 \$.

L'UPA demande que :

- soit modifiée la hauteur maximale autorisée afin d'ajouter un double critère, soit une hauteur totale de bâtiment de 6 m et une hauteur des poteaux d'ossature maximale de 3,6 m, conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles. Le libellé de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, tel qu'il serait modifié par l'article 48 du PL 29, se lirait désormais comme suit :
« 3 alinéa 1, 1^ob) i. n'a qu'un étage, n'excède pas 600 m² d'aire de bâtiment, 6 m de hauteur totale et 3,6 m de hauteur de poteaux d'ossature ».

5.3. Procédés agroalimentaires

Selon notre compréhension, l'objectif derrière l'ajout de l'expression « procédé agroalimentaire » dans le PL 29 était de restreindre l'échelle des procédés réalisés dans les établissements agricoles. On trouvait cette disposition dans les précédents projets de loi sous diverses formulations. Or, nous sommes d'avis que la définition même d'établissement agricole prévue dans le PL 29 permet de circonscrire l'importance des procédés en cause sans qu'il soit nécessaire d'ajouter cette précision. Analysons les principaux termes utilisés.

La définition d'établissement agricole prévue à l'article 48 du PL 29 se lit comme suit :

« Établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

La définition d'activités agricoles contenue à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) à laquelle on réfère se lit comme suit :

« Activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles; » (nos soulignés).

Selon les décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ayant interprété le concept d'activités agricoles¹¹, ne sont donc pas considérées comme des activités agricoles au sens de la LPTAA :

- les activités effectuées sur une ferme lorsque la majorité des produits transformés ne provient pas de l'exploitation de ce producteur;
- les activités effectuées par deux personnes (physiques ou morales) distinctes sur la même ferme;
- les activités effectuées sur une ferme lorsque les produits sont récoltés sur un lot non contigu ou réputé contigu.

La notion d'« activités agricoles » prévue à la LPTAA est bien circonscrite et vise à éviter l'apparition de vastes complexes industriels en zone agricole. Elle permet toutefois aux producteurs de réaliser la plupart des activités liées à leur production agricole. Le législateur a en effet décidé que la zone agricole devait d'abord servir à l'agriculture.

¹¹ BELLAVANCE, Pierre, Michel BLAIS et Marie-Julie LAFLEUR, *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles annotée*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

En faisant référence à la notion d'activités agricoles prévue dans la LPTAA, le PL 29 limite considérablement l'échelle des procédés qui sont réalisés dans les établissements agricoles. Ainsi, aucun bâtiment situé sur une ferme ne pourra accueillir de vastes infrastructures de transformation sans qu'un plan d'ingénieur ait d'abord été produit puisqu'il sera limité par deux éléments :

- la superficie maximale de 600 m² prévue à l'article 3, alinéa 1, paragraphe 1^o b) de la *Loi sur les ingénieurs* tel que modifié par l'article 48 du PL 29;
- le volume des produits transformés sur la ferme qui, conformément au PL 29, doit provenir en majorité de la ferme du producteur.

Le terme « procédé agroalimentaire », s'il est maintenu dans le PL 29, risque d'engendrer de nombreux problèmes d'interprétation. Les activités dites de transformation sont nombreuses sur une ferme et pourraient être qualifiées de « procédé agroalimentaire » au sens du PL 29. La préparation de la moulée pour les animaux constitue-t-elle un procédé? Que dire de la fermentation du raisin dans le but d'en faire du vin? Si tel était le cas, tous les procédés utilisés au quotidien sur les fermes nécessiteraient un plan d'ingénieur. Nous croyons que toute activité réalisée sur un établissement agricole au sens du PL 29 et sur d'aussi petites superficies devrait être autorisée sans qu'un plan d'ingénieur soit requis. Pour ces raisons, la mention de « procédé agroalimentaire » doit être retirée.

L'UPA demande que :

- soit retirée du PL 29 toute mention du terme « procédé agroalimentaire », conformément aux recommandations du comité sur les établissements agricoles.

5.4. Ponceaux

Les producteurs agricoles et forestiers sont très nombreux à procéder à l'installation et à l'entretien de ponceaux annuellement. Pourtant, l'article 3, alinéa 1, paragraphe 2^o a) de la *Loi sur les ingénieurs*, tel qu'il serait modifié par l'article 48 du PL 29, prévoit que la réalisation d'un ouvrage, comme un pont, implique certains actes réservés aux ingénieurs (sceller un plan, surveiller des travaux, etc.). Il s'agit là d'un resserrement important par rapport aux règles actuelles. En effet, les travaux d'installation des ponceaux dont le coût n'excède pas 3 000 \$ sont présentement soustraits à l'obligation de produire un plan d'ingénieur. La nouvelle mouture risque de poser plusieurs problèmes en assujettissant désormais tous les ponceaux en milieu agricole et forestier à l'obligation de faire l'objet d'un plan d'ingénieur. Les ponceaux ne sont pourtant pas plus dangereux qu'ils ne l'étaient en 1964.

Parmi les problèmes potentiels, on compte notamment :

- une saturation des firmes d'ingénieurs et donc un retard dans la réalisation des travaux;
- des producteurs soudainement en situation d'illégalité pour des travaux autrefois réalisés sans qu'un plan d'ingénieur soit nécessaire;
- une augmentation significative du fardeau administratif et financier imposé aux producteurs agricoles et forestiers.

Pourtant, l'installation et l'entretien de ponceaux ne posent pas de problèmes particuliers pour la sécurité du public. D'abord, en milieu agricole et forestier, les chemins sur lesquels sont installés les ponceaux sont pratiquement toujours à l'usage unique du producteur. La circulation

y est restreinte et les risques associés à l'usure ou à une surcharge des structures sont extrêmement limités, voire inexistants. Lorsque les cours d'eau traversés sont importants, des autorisations du MELCC sont nécessaires et des expertises supplémentaires doivent être fournies. Un contrôle est donc systématiquement opéré dans ces cas. Quant aux travaux de moindre envergure, la MRC ou la municipalité, selon le cas, doit donner son autorisation préalable. Dans ce cas, un contrôle est également effectué.

La question de l'usage et de la tenure des terres est une préoccupation de l'OIQ, qui craint que plusieurs développements échappent au contrôle des ingénieurs (une exploitation forestière convertie en domaine de villégiature, par exemple), ce qui pourrait compromettre la sécurité du public. Les terrains agricoles et forestiers en terres privées sont presque tous situés en zone agricole, ce qui rend cette hypothèse extrêmement improbable.

Les dispositions du PL 29 qui ont pour effet d'assujettir tous les ponceaux sont inacceptables pour les producteurs agricoles et forestiers. Si on procédait à une indexation des coûts de construction prévus à l'actuelle *Loi sur les ingénieurs*, tous les ponts et ponceaux de moins de 24 000 \$ ne seraient pas assujettis à l'obligation de produire un plan d'ingénieur. Cela aurait pour effet d'inclure pratiquement tous les ouvrages réalisés à des fins agricoles et forestières. Ces ouvrages ne sont pas plus dangereux qu'avant et le nombre d'incidents rapportés est faible, voire nul. De plus, la circulation sur ces ouvrages est restreinte et ne met pas en danger le public.

L'UPA demande que :

- soit ajouté un sixième alinéa à l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* tel qu'il serait modifié par l'article 48 du PL 29 :
 - « Pour l'application du paragraphe 2^o a) du premier alinéa, sont exclus les ouvrages réalisés :
 - i) sur un établissement agricole;
 - ii) sur un terrain privé utilisé à des fins d'exploitation forestière telle que définie à l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. »

Annexe – Résolutions d'appui



Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

Saint-Pie-de-Guire, le 24 juillet 2019

Union des Producteurs Agricoles
555, boui. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Objet : Modification à la *Loi des architectes*

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, copie conforme d'un extrait de résolution numéro 19-07-105 adoptée à la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, le 8 juillet 2019 relativement au sujet mentionné en rubrique.

Veillez agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Annick Vincent,
Directrice générale secrétaire-trésorière

p. j. Résolution 19-07-105



Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DU 8 JUILLET 2019
SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Benoît Yergeau
Frédéric Tremblay
Jonathan Bussière

formant quorum sous la présidence de monsieur Benoît Bourque, maire

Résolution 19-07-105

Modification à la Loi sur les architectes

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire est amenée à traiter des demandes de permis conformément à sa réglementation en vigueur ;

ATTENDU QUE certaines demandes de permis concernent les bâtiments servants à des fins agricoles ;

ATTENDU QUE l'Article 16 de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) a pour effet que les plans signés et scellés doivent obligatoirement être remis à la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'État du droit actuel est tel que l'article 16.1 de la Loi sur les architectes ne dispense pas les plans signés et scellés pour les bâtiments agricoles ;

ATTENDU QUE l'Avis émis par la syndique adjointe de l'Ordre des architectes du Québec à la Municipalité de Wickham à l'effet que les plans signés et scellés sont nécessaires en matière de bâtiments agricoles ;

ATTENDU l'avis au même effet obtenu par la Municipalité de Wickham de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ) ;

ATTENDU les différents projets de la loi prévoyant explicitement une nouvelle exception à l'égard des bâtiments agricoles et dispensant ces derniers de plans signés et scellés ;

ATTENDU QUE ces projets de loi sont dans l'aire du temps depuis maintenant plusieurs années, sans qu'ils ne soient jamais sanctionnés aux fins de modifier adéquatement la Loi actuellement en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Benoît Yergeau

Appuyé par le conseiller Frédéric Tremblay

Et résolu unanimement par les conseillers présents que :

- La Municipalité de Saint-Pie-de-Guire requiert du gouvernement qu'une exception à l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) soit dorénavant expressément aménagée de manière à prévoir qu'aucun plan signé et scellé ne soit requis aux fins de la construction d'un bâtiment agricole ;



Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

- Que la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire envoie une copie de cette résolution à la Municipalité de Wickham, à la MRC de Drummond et les municipalités en faisant partie, à la Fédération Québécoise des Municipalités et à l'Union des Producteurs Agricoles.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 24 JUILLET 2019

Annick Vincent
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le texte final de cette résolution sera adopté lors de la prochaine session régulière du conseil.